ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 9029

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la politique de la France vis-à-vis des anciens combattants d'Algérie. Le conflit algérien fut un événement douloureux pour notre pays. Trente-cinq ans après, la nation tout entière est redevable envers cette génération meurtrie qui, trop souvent, s'est sentie abandonnée à l'issue de ce conflit. Il apparaît nécessaire de répondre en priorité à la situation de ceux qui, proches de la retraite, se trouvent en situation de dénuement, car privés d'emploi. Des mesures de retraites anticipées seraient peut-être à envisager pour ces personnes. Concernant les conditions d'attribution de la carte de combattant, le critère de territorialité se référant aux unités de gendarmerie est généralement considéré comme le plus pertinent. Le nécessaire travail de mémoire sur le conflit algérien comporte également une forte dimension symbolique qui passe par la reconnaissance officielle de la notion de « guerre » d'Algérie. Par ailleurs, les associations d'anciens combattants souhaitent que le 19 mars soit considéré comme la date officielle commémorative de la fin de la guerre d'Algérie. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation des anciens combattants d'Algérie soit mieux prise en compte.

Texte de la réponse

1/ La mesure adoptée par la loi de finances pour 1998, pour reconnaître la qualité de combattant au titre des conflits d'Afrique du Nord, relève d'un critère différent de la « territorialité ». Celui-ci consisterait à reconnaître comme unités combattantes les formations militaires localisées dans le secteur de la brigade de gendarmerie pour les périodes où cette dernière est elle-même considérée comme combattante. Une étude effectuée par le service historique de l'armée de terre tend à montrer que ce critère aurait des effets très limités. C'est pourquoi une conception nouvelle a été adoptée, reposant sur l'idée que doit être considéré comme combattant tout militaire exposé doublement aux dangers découlant de la guérilla. Ce nouveau critère est adapté à la situation qui a prévalu en Algérie ; il assimile une présence de 18 mois sur ce territoire à la participation personnelle à une action de combat. 2/ La qualification de « guerre » pour les événements qui se sont produits en Algérie, en particulier, doit être appréciée sous deux aspects. Sous l'aspect juridique, elle résulte de la loi du 9 décembre 1974 qui, en plaçant sur le même plan les conflits d'Afrique du Nord et les conflits antérieurs, a procédé à une qualification implicite. Sous l'aspect du langage courant, ensuite, cette qualification était adoptée par la quasi-totalité des Français pour ce qui concerne l'Algérie : par la nature des opérations militaires qui y ont été menées, par le nombre de morts et par l'angoisse des familles des soldats, ce qui s'y est passé est bien inscrit dans la mémoire collective comme une guerre réelle. Il convenait donc d'ajuster le langage officiel à cette réalité ; cela a été fait et une étude est en cours pour inventorier les incidences formelles qui doivent en résulter. 3/ Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est sensibilisé à la question de la retraite anticipée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Cette revendication est en effet caractéristique de cette génération, entrée dans l'âge adulte au moment des conflits de Tunisie, Maroc et Algérie, ayant servi la France durant de longues périodes le plus souvent et qui, au terme de la vie active, se voit fragilisée par les évolutions du marché du travail. C'est pourquoi cette question est d'une nature et d'une ampleur qui dépassent la seule compétence du secrétariat d'Etat. Elle doit être appréhendée dans les dimensions économiques et sociales et, en effet aussi,

en considération de ses effets sur le chômage. Dans l'immédiat, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait adopter, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1998, une mesure qui permet le versement d'une allocation équivalente à une retraite à ceux des anciens combattants qui, en situation de chômage, ont cotisé 160 trimestres ; cette allocation a été portée à 5 600 F nets par mois. Cette mesure, conformément aux engagements du Gouvernement, améliorera significativement la situation des plus défavorisés.

Données clés

Auteur : M. Michel Sainte-Marie
Circonscription : Gironde (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9029
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 236
Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1025